

DECISION DCC 10-122
DU 16 OCTOBRE 2010

Date : 16 octobre 2010

Requérants : Président de la République

Contrôle de conformité

Loi électorale

Seconde délibération

Vice de procédure

Violation de la Constitution

Non-conformité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 04 octobre 2010 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 023-C/173/REC, par laquelle Monsieur le Président de la République, sur le fondement des articles 117 et 121 de la Constitution, défère à la Haute Juridiction pour contrôle de conformité à la Constitution, la Loi n° 2010-35 portant règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale votée par l'Assemblée Nationale le 23 août 2010 et mise en conformité le 27 septembre 2010 suite à la Décision DCC 10-117 du 08 septembre 2010 ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï le Professeur Théodore HOLO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant que les articles 57 alinéas 1 et 2, 121 alinéa 1 de la Constitution et 20 alinéas 2, 3 et 6 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle disposent respectivement : « *Le Président de la République a l'initiative des lois concurremment avec les membres de l'Assemblée Nationale.*

Il assure la promulgation des lois dans les quinze jours qui suivent la transmission qui lui en est faite par le Président de l'Assemblée Nationale... » ;

« La Cour Constitutionnelle, à la demande du Président de la République ou de tout membre de l'Assemblée Nationale, se prononce sur la constitutionnalité des lois avant leur promulgation. » ;

« La saisine de la Cour Constitutionnelle suspend le délai de promulgation.

La Cour Constitutionnelle doit se prononcer dans un délai de quinze (15) jours...

La saisine de la Cour Constitutionnelle par le Président de la République ou par un membre de l'Assemblée Nationale n'est valable que si elle intervient pendant les délais de promulgation fixés par l'article 57 alinéas 2 et 3 de la constitution. » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que la loi déferée a été votée le 27 septembre 2010 ; que par lettre n° 2876/PT/AN/SGA/ DSL/SCRB du 29 septembre 2010, le texte de ladite loi a été transmis par Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale à Monsieur le Président de la République ; que par correspondance n° 672/ PR/CAB/SP-C du 04 octobre

2010 enregistrée à la Cour à la même date, le Président de la République a saisi la Haute Juridiction d'une demande de mise en conformité à la Constitution de ladite loi ; qu'en application des dispositions de l'article 57 précité, il s'est écoulé moins de quinze (15) jours ; que la saisine de la Cour par le Président de la République est intervenue dans le délai constitutionnel ; qu'en conséquence, elle est recevable ;

Considérant que par ailleurs, les articles 117 alinéa 1 et 124 de la Constitution disposent respectivement :

« La Cour Constitutionnelle

*-Statue **obligatoirement** sur :*

** la constitutionnalité des lois organiques et des lois en général avant leur promulgation. » ;*

*« Une disposition déclarée inconstitutionnelle ne peut être **promulguée ni mise en application.***

Les décisions de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.

*Elles **s'imposent** aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles. » ;*

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que le peuple béninois, détenteur exclusif de la souveraineté entendue comme le droit de commander dans l'Etat, tout en conférant le pouvoir législatif à ses représentants élus que sont les députés, subordonne expressément la validité des lois votées en son nom et dans l'intérêt général à leur conformité à la Constitution dont il fait de la Cour Constitutionnelle le juge exclusif ; que cette conformité autorise la promulgation qui est l'acte par lequel le Président de la République atteste que la loi a été votée

conformément aux prescriptions de la Constitution et ordonne aux autorités publiques de l'observer et de la faire respecter ;

CONTENU DU RECOURS

Considérant que Monsieur le Président de la République expose : « La loi ...transmise pour promulgation par le Président de l'Assemblée Nationale, suite à sa mise en conformité, n'a pas respecté entièrement la décision DCC 10-117 du 08 février 2010 en son article 2. En effet, les dispositions contraires à la Constitution relevées dans l'article 2 de ladite décision sont demeurées inchangées notamment en ce qui concerne le nombre de députés à élire. Cet état de chose constitue une violation de l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution ...et de l'autorité de chose jugée attachée à la décision de la Haute Juridiction Constitutionnelle.

Hormis la décision DCC 10-117 du 08 septembre 2010 par laquelle la Cour Constitutionnelle a déjà censuré l'augmentation du nombre de députés de 83 à 99 au motif qu'une telle proposition viole l'article 107 de la Constitution...à moins d'être accompagnée concomitamment d'une proposition de recettes équivalentes, il y a lieu d'ajouter que depuis le 14 juin 2010, le Bénin bénéficie, pour la période 2010-2013, d'un nouveau Programme Economique et Financier appuyé par la Facilité Elargie de Crédit du Fonds Monétaire International (FMI). Ce programme, soutenu également par les autres partenaires techniques et financiers bilatéraux et multilatéraux, conduit au respect d'un certain nombre d'engagements, notamment une politique prudente au plan budgétaire que mon gouvernement compte mettre en œuvre en vue de préserver la stabilité macroéconomique et le dialogue avec la Communauté Financière Internationale.

Notre pays ne peut actuellement se permettre de passer outre ces engagements sans risquer une rupture de l'assistance financière de ses partenaires techniques et financiers, avec pour conséquence une fragilisation de l'exécution budgétaire.

Cette augmentation du nombre des députés et les effets financiers et matériels qui en résultent, induisent notamment un fort taux d'accroissement du budget de l'Assemblée Nationale. Celui-ci s'inscrit en hausse de 28,4% alors que le projet de budget général de l'Etat gestion 2011 est un budget fortement contraint qui connaît une baisse de 18 %.

Ce sont là des éléments d'appréciation dont je souhaiterais que la Haute Juridiction tienne compte dans l'examen de ma requête de contrôle de conformité à la Constitution. » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le Secrétaire Général Administratif de l'Assemblée Nationale a, par lettre n° 2950/AN/SGA/DSL/SSQTR/DSQ du 08 octobre 2010, transmis à la Haute Juridiction la demande du 30 août 2010 de convocation de session extraordinaire pour compter du 07 septembre 2010 ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que l'article 88 de la Constitution énonce : « *L'Assemblée Nationale est convoquée en session extraordinaire par son Président **sur un ordre du jour déterminé**, à la demande du Président de la République ou à la majorité absolue des députés.*

*La durée d'une session extraordinaire ne peut excéder quinze jours. **L'Assemblée Nationale se sépare sitôt l'ordre du jour épuisé.*** » ;

Considérant qu'il découle de la disposition précitée qu'au cours d'une session extraordinaire, l'Assemblée Nationale ne peut débattre que des questions inscrites à l'ordre du jour pour lequel elle a été convoquée et qu'une fois ledit ordre du jour épuisé, l'Assemblée Nationale doit se séparer ; que dans le cas d'espèce, il

ressort des éléments du dossier, que par requête du 30 août 2010, quarante quatre députés ont introduit pour compter du 07 septembre 2010, une demande de convocation de session extraordinaire comportant en son point 6, « Etude et adoption en deuxième lecture de la loi **2010-35 portant règles particulières pour l'élection du Président de la République ...**» (sic) et en son point 8, « **Mise en conformité éventuelle des lois... 2010-35 portant règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ...suite aux décisions de la Cour Constitutionnelle** ». (sic) ; que la loi dont s'agit a fait l'objet de la Décision DCC 10-117 prise par la Cour Constitutionnelle en sa session du 08 septembre 2010 et notifiée à l'Assemblée Nationale par lettre n° 1153/CC/PT du 09 septembre 2010 ; qu'il s'ensuit qu'à la date du 30 août 2010, les députés ayant inscrit **la mise en conformité éventuelle** de ladite loi à l'ordre du jour de cette session extraordinaire, l'ont fait en fraude à l'article 88 précité de la Constitution, parce que, n'étant pas encore en possession de la décision de conformité de la Cour ; que, dès lors, il y a lieu pour la Cour de dire et juger qu'en inscrivant à l'ordre du jour de ladite session extraordinaire la mise en conformité de la loi précitée alors que la Cour Constitutionnelle n'avait pas encore rendu sa décision de contrôle de conformité à la Constitution, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens, les membres de l'Assemblée Nationale ont violé l'article 88 de la Constitution ; qu'en conséquence, la procédure de mise en conformité de la Loi n° 2010-35 portant règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale adoptée par l'Assemblée Nationale le 27 septembre 2010 est contraire à la Constitution ; qu'il s'ensuit dès lors que la Loi n° 2010-35 votée le 27 septembre 2010 est contraire à la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- Les membres de l'Assemblée Nationale ont violé la Constitution.

Article 2.- La Loi n° 2010-35 portant règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale adoptée par l'Assemblée Nationale le 27 septembre 2010 est contraire à la Constitution.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Monsieur le Président de la République, à Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le seize octobre deux mille dix,

Messieurs	Robert S. M.	DOSSOU	Président
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Professeur Théodore HOLO.-

Robert S. M. DOSSOU.-